RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CONTRAT D'APPORT PUR ET SIMPLE D'ACTIONS
SARL RENOV DECORATION vers SAS KR PARTICIPATIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Le soussigné

Monsieur Karim CHADLI, demeurant [redacted] né le [redacted] à [redacted] marié, de nationalité [redacted]

D'une part,

Ci-après Dénommé « l'apporteur »,

ET :

La Société KR PARTICIPATIONS, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1.000 Euros sise 22, avenue de Pradié à PORTET SUR GARONNE (31120), Immatriculée le 15 juin 2024 auprès du greffe du RCS de TOULOUSE sous le n°931 607 709.

Représentée par son Président, **Monsieur Karim CHADLI,** demeurant [redacted] né le [redacted] à [redacted] marié, de nationalité [redacted]

D'autre Part,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,

CH.K CH.K

ONT PREALABLEMENT A L'ACTE D'APPORT, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

Au niveau de la société SARL RENOV DECORATION

La société SARL RENOV DECORATION créée en 2015 exerce une activité de travaux de peinture et vitrerie sur le sud-ouest de la France et plus particulièrement la région Occitanie.

La société est domiciliée au [redacted] et a été immatriculée en date du 18 novembre 2015 auprès du registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 814 871 901. Le numéro SIRET de l'établissement principal, siège est le numéro : 814 871 901 00017.

Au niveau du greffe du Tribunal de Commerce et des sociétés de Toulouse, le code NAF de la société est le numéro 4334 Z : Travaux de peinture et de vitrerie.

La société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée, son capital social est à ce jour de 1 000,00 €, son dernier Chiffre d'Affaires connu est de 511.617 €. La société emploie près de 3 à 4 salariés en 2023 mais souvent sous forme de sous-traitance.

Le capital social de la société RENOV DECORATION est de 1.000 Euros et divisé en 100 parts sociales de 10 Euros chacune, intégralement libérées de même catégorie, numérotés de 1 à 100 et répartie entre son actionnaire unique ainsi qu'il suit :

Monsieur Karim CHADLI est propriétaire de CENT (100) parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, sur les 100 parts sociales formant actuellement le capital social de la société SARL RENOV DECORATION.

L'exercice social se clôture au 31 décembre de chaque année et la société SARL RENOV DECORATION est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société emploie trois salariés en 2022. L'objet social de la société est «

L'objet social de la société est «

La société a pour objet : peinture, façade, nettoyage..... ».

[redacted]

CH. K

La SARL RENOV DECORATION est dirigée par Monsieur Karim CHADLI, gérant. L'exploitation de la société est réalisée au siège de la société.

Au niveau de la société SAS KR PARTICIPATIONS

La société SAS KR Participations a été créée auprès du registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE en date du 15 juin 2024 sous le numéro 931 607 709.

Le siège social de la société est situé au 22, avenue de Pradié à PORTET SUR GARONNE (31 120).

Le capital social de 1.000 Euros est divisé en 50 actions de 20 Euros chacune, intégralement libérées de même catégorie, numérotés de 1 à 50 et détenus de la manière suivante :

Monsieur Karim CHADLI, demeurant [redacted] est propriétaire de VINGT-CINQ (25) actions de 20 euros chacune, soit 500 euros au total formant actuellement la moitié du capital social de la société KR PARTICIPATIONS.

Madame El Roumaissa RAHMANI, demeurant [redacted] est propriétaire de VINGT-CINQ (25) actions de 20 euros chacune, soit 500 euros au total formant actuellement la moitié du capital social de la société KR PARTICIPATIONS.

L'exercice social est clôturé au 31 décembre de chaque année et la société KR PARTICIPATIONS est soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'objet social de ladite société est le suivant (extrait article 2 des statuts constitutifs) :

« *La société a pour objet :*

- *Prise de participation*
- *L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;*
- *Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.*

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinea qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

».

[redacted]

Le présent contrat d'apport d'actions a pour objet de réaliser une opération de restructuration interne.

Au terme de l'opération, la société KR PARTICIPATIONS sera propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la société RENOV DECORATION, une moitié par apport de titres et augmentation de capital, une moitié par acquisition à titre onéreux.

Suite à l'assemblée générale de la société SAS KR PARTICIPATIONS en date du 31 août 2024, Monsieur Jean-Marc MAURETTE, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, inscrite sur la liste régionale des Commissaires aux Comptes demeurant 24, rue Albert Bedouce à Toulouse (31500), a été nommée en qualité de Commissaire aux Apports, à l'effet de rédiger sous sa responsabilité un rapport sur la valeur de la participation financière de la moitié du capital de la société SARL RENOV DECORATION apportée par M.Karim CHADLI à la société KR PARTICIPATIONS en contrepartie d'une partie du capital de la société KR PARTICIPATIONS équivalente à l'augmentation de capital ainsi générée en proportion de la valeur apportée. Ladite évaluation a été réalisée en date du 22 août 2024 par Me Emmanuel Rieu-Castaing, avocat au barreau de TOULOUSE.

Ledit rapport du commissaire aux comptes objet des présentes valide le 18 octobre 2024 la valorisation de l'apport à hauteur de 130 000 € concourant directement à l'augmentation de capital, aucune soulte ne sera attribuée.

Monsieur Karim CHADLI est propriétaire de CENT (100) parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, sur les 100 parts sociales formant actuellement le capital social de la société SARL RENOV DECORATION.

En conséquence de quoi, les parties soussignées se sont rapprochées et ont convenu d'un apport pur et simple en nature des titres et droits suivants :

- 50 parts sociales en pleine propriété de la société RENOV DECORATION

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPORT

[redacted]

CH.K

1.1 - **Comptes utilisés**

Pour les besoins des présentes, les parties déclarent que la valeur de la pleine propriété d'une action de la SARL RENOV DECORATION a été fixée d'un commun accord à l'euro près à deux mille six cent euros (2.600 €), et tel qu'il résulte de l'évaluation réalisée en date du 22 août 2024 à partir des deux derniers exercices arrêtés au 31 décembre 2022 et 31 décembre 2023.

En conséquence de ce que dessus, l'apport effectué ainsi que sa valorisation est ainsi arrêté :

Pour la pleine propriété des 50 parts sociales de 100 actions de la société RENOV DECORATION (numérotées de 1 à 50) composant 50.00 % de ladite société est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 130 000 Euros, soit 2.600 euros pour la pleine propriété d'une action de ladite société.

Soit un total apporté de 130 000 Euros pour l'apporteur soussigné :

Monsieur Karim CHADLI, 130 000 Euros.

1.2 - **Méthodes d'évaluation utilisées**.

Les parties ont procédé à l'estimation des apports en suivant le rapport d'évaluation établi par Maître Rieu-Castaing, avocat au barreau de Toulouse. La méthodologie utilisée pour évaluer la société RENOV DECORATION est détaillée dans ledit rapport annexé à la présente.

1.3 - **Biens apportés**.

Par **Monsieur Karim CHADLI** propriétaire de CINQUANTE (50) parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 50, sur les 100 parts sociales formant actuellement le capital social de la société SARL RENOV DECORATION.

ARTICLE 2 : REMUNERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme totale de 130 000 Euros, sont consentis net de tout passif, moyennant l'attribution :

2.1 - **ATTRIBUTION D'UNE SOULTE**

CH.K CH.K

La possibilité de versement d'une soulte en espèces étant prévue par l'article L. 236-1 du Code de commerce, et l'article 150 0-B du Code Général des Impôts, les parties conviennent que la rémunération des apports effectués par Monsieur Karim CHADLI à la Société KR PARTICIPATIONS ne correspondra qu'à l'attribution d'actions de la société bénéficiaire dans les proportions visées ci-dessous.
Aucune soulte n'est attribuée.

2.2 - <u>ATTRIBUTION D'ACTIONS</u>

L'apport net de la moitié des parts sociales de la société RENOV DECORATION à la société KR PARTICIPATIONS sans soulte se monte à 130.000 euros.

En contrepartie des apports du présent acte, il est attribué à l'apporteur Monsieur Karim CHADLI les actions de la société KR PARTICIPATIONS dans la quotité suivante :

Pour Monsieur Karim CHADLI, 6.500 actions en pleine propriété de la société KR PARTICIPATIONS d'un nominal de 20 Euros chacune. Ces actions seront numérotées de 51 à 6550.

Les 6.500 actions nouvelles composant le capital de la société KR PARTICIPATIONS porteront jouissance à compter des modifications des statuts auprès du registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE.

Ces actions seront inaliénables pour une durée de deux ans.

2.3 - <u>DECLARATION DE L'APPORTEUR ET DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE</u>

L'apporteur soussigné déclare, pour ce qui le concerne que :

- Les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- Il a la pleine capacité pour agir et s'engager sur sa simple signature.

La société SARL RENOV DECORATION dont les actions sont apportées, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement, de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société KR PARTICIPATIONS, bénéficiaire.

Pour sa part, Monsieur Karim CHADLI déclare, au nom de la Société KR PARTICIPATIONS bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société SARL RENOV DECORATION, depuis le début de l'exercice en cours et que

[redacted]

CH KR

lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE 3 : PROPRIETE JOUISSANCE

La société bénéficiaire sera propriétaire des titres apportés à compter de la modification auprès du registre du commerce et des sociétés de [redacted] et en aura la jouissance à compter du même jour.

Dès ce jour, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations afférents à la propriété des titres et aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée aux dites parts.

La société Bénéficiaire prendra les biens objet des présentes dans leur état actuel et renonce irrévocablement à tout recours à l'encontre des apporteurs.

ARTICLE 4 : AGREMENT DES APPORTS

Monsieur Karim CHADLI agrée réciproquement en son nom et au nom de la société SARL RENOV DECORATION et en application des modalités statutaires, l'apport des parts sociales lui appartenant, composant la moitié du capital de la société RENOV DECORATION, au bénéfice de la société KR PARTICIPATIONS, tel que résultant des présentes, et renonce par ailleurs à exercer le droit de préemption institué lesdits statuts, détenant à ce jour la totalité du capital de la société RENOV DECORATION.

Le soussigné en sa qualité d'associé et Gérant de la société RENOV DECORATION agrée la société KR PARTICIPATIONS, en qualité de nouvel actionnaire de la société SARL RENOV DECORATION, à compter des diverses formalités rectificatives auprès du registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de [redacted]

Monsieur Karim CHADLI renonce expressément, tant en son nom qu'au nom de la société RENOV DECORATION à élever une quelconque contestation, à toute action notamment en nullité ou inopposabilité, à l'encontre des apports des parts sociales de la société RENOS DECORATION au bénéfice de la société KR PARTICIPATIONS résultant des présentes, pour non-respect de l'une des formes ou délais de la procédure d'agrément et de préemption stipulées aux statuts de la société, voulant et considérant l'agrément donné par les présentes comme définitif et irrévocable.

ARTICLE 5 : APPROBATION DE L'APPORT – COMMISSARIAT AUX APPORTS

Les présents apports sont définitifs car validés par le rapport en date du 18 octobre 2024 de Monsieur Jean-Marc MAURETTE, Commissaire aux comptes, demeurant [redacted]

CH.K CH.K

Bedouce à TOULOUSE (31500), inscrit auprès de la CRCC de TOULOUSE, désigné en qualité de commissaire aux apports par Assemblé Générale Extraordinaire de la société KR PARTICIPATIONS en date du 31 août 2024. Ledit rapport comporte l'appréciation de la valeur des apports et des avantages particuliers éventuels, il a été déposé en date du 30 octobre 2024 auprès du greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE.

ARTICLE 6 : MISE A JOUR DES STATUTS

POUR LA SOCIETE SARL RENOV DECORATION

Par le présent acte sous seing privé, il a été procédé à l'apport de la moitié des actions de la SARL RENOV DECORATION appartenant à Monsieur Karim CHADLI composant la moitié totalité du capital social; ainsi les parts sociales numérotées de 51 à 100 sont toutes attribuées à la société SAS KR PARTICIPATIONS qui devient l'actionnaire principal de la société. La condition d'agrément relative à un nouvel entrant est réputée acquise.

POUR LA SOCIETE KR PARTICIPATIONS

Par acte sous seing privé en date du 8 novembre 2024, il a été apporté à la société les actions ci-dessous :

- 50 parts sociales en pleine propriété de la société RENOV DECORATION de 51 à 100 pour une valeur de 130 000 Euros,

La collectivité des actionnaires de la société KR PARTICIPATIONS décide donc de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante :

Article 7 - Apports

Début inchangé de : « A la constitution1000 euros.. »
Partie suivante ajoutée :
« **Apport des titres Renov Decoration, augmentation de capital.**

En date du 8 novembre 2024, M.Karim CHADLI, associé en totalité de la société SARL RENOV DECORATION a apporté la moitié de ses titres à la société SAS KR Participations. L'apport a été valorisé à hauteur de 130.000 €. La rémunération de l'apport s'est décomposée en aucune soulte et une augmentation de capital de 130.000 € au niveau de la SAS KR Participations décomposé en 6500 actions nouvelles d'une valeur nominale 20 € numérotées de 51 à 6.550... ».

[redacted]

« **Article 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à 131 000 euros, divisé en 6.550 actions de 20 euros chacune, de même catégorie intégralement libérée.

La collectivité des actionnaires de la société KR PARTICIPATIONS déclare que ces actions sont réparties dans les proportions correspondant aux droits des différents actionnaires.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 6.550 actions »....

ARTICLE 7 : DECLARATIONS GENERALES

L'apporteur déclare :

- Que les biens apportés ne sont l'objet d'aucun engagement ou litige susceptible d'en interdire ou restreindre la libre disposition, et qu'ils ne sont pas en particulier affectés en nantissement, gage ou autre sûreté.

ARTICLE 8 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1637 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FISCALES

Au titre de l'impôt sur le revenu, l'apporteur déclare que les présents apports relèvent du régime de sursis d'imposition des plus-values d'échange en cas d'apport de titre à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, institué par l'article 150-0 B-ter du Code Général des Impôts.

Il est précisé que dans le cas d'échange avec soulte, le sursis d'imposition est subordonné à la condition que la soulte n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Aucune soulte n'est attribuée.

La société KR PARTICIPATIONS est de plein droit assujetti à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 10 : FRAIS

CH · K CH · K

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile respectif ;

- la société bénéficiaire en son siège social.

ARTICLE 12 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'exécution ou de la validité des présentes seront soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties en litige désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre à moins que le Tribunal ne soit déjà constitué en nombre impair, le Tribunal arbitral devant obligatoirement être constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par l'une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre.

Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

La sentence arbitrale ne sera pas susceptible d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 13 - ENGAGEMENT DE CONSERVATION

La société KR PARTICIPATIONS bénéficiaire de l'apport aura la propriété et la jouissance des 50 parts sociales en pleine propriété de la société SARL RENOV DECORATION, apportées à compter de l'accomplissement des formalités auprès du greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE.

CH.K CH.K

En conséquence, Monsieur Karim CHADLI, déclare s'engager à conserver les titres reçus par lui en contrepartie des apports visés ci-dessus, dans les conditions de l'article 150-0 B-ter du Code Général des Impôts.

ARTICLE 14 - FRAIS D'ENREGISTREMENT

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société KR PARTICIPATIONS, ou toute personne habilitée pouvant s'y substituer.

FAIT A PORTET SUR GARONNE, le 8 novembre 2024,

En trois exemplaires

M.Karim CHADLI,

[redacted]

M.Karim CHADLI,

Représentant la SAS KR PARTICIPATIONS

[redacted]